



MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 18/06/2019

Date d'émission : 30/05/2019

Version : 1.1

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit: Mélange

Nom du produit: MVIS™ Veneer Mortar

Code produit: 0261 -0040-21 (108)

1.2. Utilisation prévue du produit

Colle à carrelage

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Compagnie

LATICRETE International

1 Laticrete Park, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129

Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel jour ou nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099.0731

Hors États-Unis et Canada : 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1 H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Aquatique Aigu 3 H402

Chronique aquatique 3 H412

Texte intégral des classes de danger et des mentions H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot de signal (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

H412 - Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Mises en garde (GHS-US / CA)

: P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P260 - Ne pas respirer les poussières.
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consulter un médecin / attention en cas de malaise.
P321 - Traitement spécifique (voir rubrique 4 de cette FDS).
P333 + P313 - En cas d'irritation cutanée ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le contenant bien fermé.
P405 - Conserver sous clé.
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Ciment, Portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	30 - 60	Irritation cutanée. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	32 - 43	Irritation cutanée. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<18	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Verre, oxyde, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-17-3	7 - 13	Non classés
Résidus de combustion des cendres volantes (silicates amorphes de calcium-aluminium)	(N ° CAS.) 68131-74-8	7 - 9	Eye Irrit. 2B, H320
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 8	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<= 5	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de	(N ° CAS.) 10034-77-2	2 - 3	Eye Irrit. 2A, H319

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

calcium (1 : 2)			
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 3	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 2	Non classés
Huile minérale blanche, pétrole	(N ° CAS.) 8042-47-5	0.003 - 0.004	Non classés
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0,00006	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Chronique aquatique 1, H410

Texte intégral des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids par poids (p / p%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume par volume (v / v%).

** La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée comme secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consultez un médecin (montrez-lui si possible l'étiquette).

Inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical / une attention immédiate.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez un avis médical / une attention immédiate.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Général : Peut provoquer une irritation respiratoire. Peut provoquer le cancer (inhalation). Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Sensibilisation cutanée. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Lorsque ce produit est mouillé, il est corrosif. Le béton peut causer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves, potentiellement irréversibles, à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par la dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeurs, démangeaisons, éruptions cutanées, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une légère éruption cutanée à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Lentilles de contact : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact oculaire avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes. Provoque des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.

Ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et des effets sur le système immunitaire. Peut provoquer le cancer (inhalation). Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, obtenir des conseils et des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, ayez à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), de la mousse résistant à l'alcool ou de la poudre extinctrice.

Moyens d'extinction inappropriés : N'utilisez pas de jet d'eau lourd. L'utilisation d'un fort jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol). Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). La silice cristalline existe sous plusieurs formes, dont la plus courante est le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C (2678 °F), il peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. Le PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de trydimite et de cristobalite est la moitié du PEL OSHA pour la silice cristalline (quartz).

les autres informations : Ne laissez pas le ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne respirez pas la poussière. Évitez tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgentiste

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuez le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérez la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques. Évitez le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement: Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, le pelletage ou le balayage. Transférer le matériau déversé dans un conteneur approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser prudemment le solide renversé.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement: Peut dégager des vapeurs corrosives.

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: Obtenez des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne respirez pas la poussière. Manipulez les contenants vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger.

Mesures d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques: Conformez-vous aux réglementations applicables.

Conditions de stockage: Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le contenant d'origine ou dans un contenant résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles: Oxydants puissants. Acides forts. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol).

7.3. Utilisations finales spécifiques

Colle à carrelage

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées dans la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies du fabricant, du fournisseur, de l'importateur ou de l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5 000 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (sans amiante et <1 % silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Carcinogène humain présumé
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline))
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées par règlement-

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		respirable (silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline (Trydimite éliminé))
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
Calcaire (1317-65-3)		
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline-poussière totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumées, inhalables) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)		
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 µg / m ³
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sulfate de calcium)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable (sulfate de calcium))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Verre, oxyde, produits chimiques (65997-17-3)		
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ de poussière totale, 5 mg / m ³ , fraction respirable 8 h
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	3 fibres / cm ³ (fibres ≤3,5 µm de diamètre et ≥10 µm de longueur), TWA 5 mg / m ³ (total)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf (poussières ou fibreuses) 10 mg / m ³ (poussières ou fibreuses)
Kaolin (1332-58-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (sans amiante et <1 % silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (brouillard)
Particules non classées ailleurs (PNOC) (Sans objet)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ Fraction respirable 10 mg / m ³ Poussière totale
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³ Fraction respirable 15 mg / m ³ Poussière totale
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (total) 3 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière nuisible - poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable de poussières nuisibles)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		3 mg / m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (y compris la poussière, les particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des fontaines d'urgence pour les yeux et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Indisponible
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 1.3
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Viscosité : Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol). Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles :** Oxydants puissants. Acides forts. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol).
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique génère : Des vapeurs corrosives. Le calcaire et la dolomite se décomposent à 825 °C (1517 °F), produisant de l'oxyde de calcium et de magnésium. L'ajout d'eau produit de l'hydroxyde de calcium (caustique).

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classés

Données LD50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

Lésions oculaires / irritation : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer (inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Lorsque ce produit est mouillé, il est corrosif. Le béton peut causer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves, potentiellement irréversibles, à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par la dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeurs, démangeaisons, éruptions cutanées, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une légère éruption cutanée à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Symptômes / blessures après contact oculaire : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact oculaire avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes. Provoque des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.

Symptômes / blessures après ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes chroniques : Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et des effets sur le système immunitaire. Peut provoquer le cancer (inhalation). Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et CL50 :

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 orale rat	> 2000 mg / kg
DL50 cutanée lapin	> 2500 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg / kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 orale rat	3870 mg / kg
Résidus de combustion des cendres volantes (silicates amorphes de calcium-aluminium) (68131-74-8)	
DL50 orale rat	> 2000 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg / kg
Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe IARC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)	
Groupe IARC	1
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
Liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par l'OSHA	Dans la liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par l'OSHA.
Verre, oxyde, produits chimiques (65997-17-3)	
Groupe IARC	2B
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	On s'attend raisonnablement à ce qu'il soit cancérogène pour l'homme.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie - Général: Nocif pour la vie aquatique. Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
CL50 Poisson 1	50,6 mg / l
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)	
CL50 Poisson 1	36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
CL50 Poisson 2	7,6 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)	
CL50 Poisson 1	> 10000 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus)

12.2. Persistance et dégradabilité

MVIS™ Veneer Mortar	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme sur l'environnement.

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

12.3. Potentiel bioaccumulatif

MVIS™ Veneer Mortar	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Poisson BCF 1	(pas de bioaccumulation)
Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)	
Log Pow	> 6

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations: Évitez le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets: Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle: Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Écologie - Déchets: Évitez le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément au DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Règlements fédéraux américains

MVIS™ Veneer Mortar	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Risque pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Risque pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Risque pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation cutanée
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Acide silicique (H₄SiO₄), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Verre, oxyde, produits chimiques (65997-17-3)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Résidus de combustion des cendres volantes (silicates amorphes de calcium-aluminium) (68131-74-8)	

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)

Kaolin (1332-58-7)


Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)

Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)

Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)

15.2. Réglementations des États américains

Proposition 65 de la Californie

 **AVERTISSEMENT:** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), qui est connu dans l'État de Californie pour provoquer le cancer et des anomalies congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez le site www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (Right to Know) - Liste des dangers pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Règlements canadiens

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Oxyde de calcium (1305-78-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Calcaire (1317-65-3)
Inscrit sur la liste canadienne NDSL (liste non intérieure des substances)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Acide silicique (H4SiO4), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Verre, oxyde, produits chimiques (65997-17-3)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Résidus de combustion de cendres volantes (amorphe silicates de calcium-aluminium) (68131-74-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Kaolin (1332-58-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 06/18/2019

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) DORS / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Aquatique Aigu 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatique Aigu 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Chronique aquatique 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Chronique aquatique 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1	Cancérogénicité, catégorie 1
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Carc. 1B	Catégorie de cancérogénicité 1B
Peigne. poussière	Poussière combustible
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
PHNOC 1	Danger physique non classé ailleurs, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1A
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Irritation cutanée. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée

MVIS™ Veneer Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)